

Étude menée dans la région
des Laurentides sur l'application
de la Loi sur la protection des personnes
dont l'état mental présente un danger
pour elles-mêmes ou pour autrui

*Lorsque les pratiques
bâillonnent
les droits et libertés !*

Droits et recours Laurentides

et

Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière

Bureau d'aide juridique de Saint-Jérôme

District de Terrebonne

Janvier 2010

Droits et recours Laurentides

227, rue Saint-Georges, bureau 104
C.P. 501
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5V2

Téléphone : 1-800-361-4633 / 450-436-4633
Télécopieur : 450-436-5099
Courriel : info@droitsetrecourslaurentides.org

<http://droitsetrecourslaurentides.org>

**Centre communautaire juridique
Laurentides-Lanaudière
Bureau d'aide juridique de Saint-Jérôme**

460, rue Labelle, bureau 200
St-Jérôme (Québec) J7Z 5L3

Téléphone : 450-436-5712
Télécopieur : 450-436-9514

<http://www.ccjll.qc.ca/bajjer.htm>

Janvier 2010

ISBN 978-2-9811663-0-2

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2010

REMERCIEMENTS

Nos mercis les plus chaleureux à toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de cette recherche. Sans elles, rien n'aurait été possible.

Merci à la direction des services judiciaires du Palais de justice de Saint-Jérôme et au personnel pour nous avoir donné accès aux dossiers et nous avoir facilité la tâche.

Merci à madame Andrée-Anne Bouchard Desbiens, coordonnatrice Pro Bono UQAM, Université du Québec à Montréal, Faculté de science politique et de Droit, Département des sciences juridiques et plus particulièrement à madame Christine Garon pour son grand dévouement.

Merci à maître Julie Ouimet et à maître Maria D'Onofrio du Bureau de l'aide juridique de Saint-Jérôme pour leur constant support.

Merci à monsieur Ghislain Goulet et à l'équipe d'Action autonomie, groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale de la région de Montréal, pour avoir partagé leur expérience et leurs outils de cueillette de données.

Merci à l'Agence de la Santé et des Services sociaux des Laurentides pour son support pour la publication de cette recherche.

Merci à toute l'équipe et aux membres du conseil d'administration de Droits et recours Laurentides pour leur appui tout au long de cette recherche.

Recherche et cueillette de données :

Christine Garon

Bruno Caron

Mélanie Bisson

Rédaction :

Christine Garon

Supervision et support à la rédaction :

Me Maria D'Onofrio

Denise Brouillard

Manon Guillemette

Sophie Longtin

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Remerciements | 3 |
| Mise en contexte | 9 |
| Méthodologie de la recherche | 13 |
| 1. La cueillette de données pour les années 2006 et 2008 | 13 |
| 2. L'élaboration de tableaux représentatifs | 14 |
| 2.1 Tableaux sur l'issue des requêtes selon les établissements demandeurs | 14 |
| 2.2 Tableaux sur la répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne | 14 |
| 2.3 Tableaux comparatifs entre la durée de l'audience et l'issue de la requête ... | 15 |
| 2.4 Tableaux sur la durée de la garde accordée selon l'accueil entier ou partiel de la requête initiale | 15 |
| 2.5 Tableaux sur la représentation de la personne lors des audiences | 15 |
| 2.6 Tableaux sur le respect des délais de procédures | 16 |
| 3. L'analyse des résultats | 17 |
| 4. L'issue d'une requête - Les définitions | 17 |
| 4.1 La requête accueillie entièrement | 17 |
| 4.2 La requête accueillie partiellement | 18 |
| 4.3 La requête annulée | 19 |
| 4.4 La requête rejetée | 19 |
| 5. L'échantillonnage | 19 |
| 6. Limites de la recherche | 20 |
| Partie I - La Loi P-38.001 et ses procédures | 21 |
| 1. De la Loi sur la protection du malade mental à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou autrui | 21 |
| 2. Les différents types de gardes | 24 |
| 2.1 La nécessité d'un consentement ou l'intervention de la loi ou d'un tribunal . | 24 |
| 2.1.1 La garde préventive | 24 |
| 2.1.2 La garde provisoire | 25 |
| 2.1.3 La garde autorisée | 25 |

| | |
|---|--------|
| 3. Les délais de procédures pour la garde en établissement | 26 |
| 3.1 De l'entrée dans l'établissement au premier examen psychiatrique | 26 |
| 3.2 Du premier au deuxième examen psychiatrique | 26 |
| 3.3 Du deuxième examen psychiatrique à l'ordonnance de garde en établissement | 27 |
| 4. Comment contester une ordonnance de garde en établissement ? | 27 |
| 5. Notion de dangerosité | 28 |
| 6. La Loi P-38.001 : Une loi d'exception ? | 29 |
| 7. La Loi P-38.001 : Un objectif de protection et non de traitement | 30 |
| Partie II - Analyse des résultats | 31 |
| 1. L'analyse des résultats pour l'année 2006 | 31 |
| 1.1 L'issue des requêtes en fonction des établissements demandeurs | 31 |
| 1.2 La répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne | 33 |
| 1.3 La durée de l'audience | 34 |
| 1.4 Durée de la garde en fonction de l'accueil entier ou partiel des requêtes | 36 |
| 1.5 Présence de la personne à l'audience et représentation par avocat | 38 |
| 1.6 Le respect des délais des procédures imposées par la loi | 39 |
| 1.6.1 De l'entrée dans l'établissement au premier examen psychiatrique | 40 |
| 1.6.2 Du premier au deuxième examen psychiatrique | 41 |
| 1.6.3 Du deuxième examen psychiatrique à l'ordonnance de garde régulière | 42 |
| 1.6.4 Temps écoulé entre les deux examens psychiatriques | 43 |
| 2. L'analyse des résultats de l'année 2008 et comparaison avec l'année 2006 | 44 |
| 2.1 L'issue des requêtes en fonction des établissements demandeurs | 44 |
| 2.2 La répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne | 45 |
| 2.3 La durée de l'audience | 46 |
| 2.4 Durée de la garde accordée en fonction de l'accueil entier ou partiel des requêtes | 48 |
| 2.5 Présence de la personne à l'audience et représentation par avocat | 50 |
| 2.6 Le respect des délais des procédures imposées par la loi | 52 |
| 2.6.1 De l'entrée dans l'établissement au premier examen psychiatrique | 53 |
| 2.6.2 Du premier au deuxième examen psychiatrique | 54 |

| | |
|---|----|
| 2.6.3 Du deuxième examen psychiatrique à l'ordonnance de garde régulière | 55 |
| 2.6.4 Temps écoulé entre les deux examens psychiatriques | 56 |
| Conclusion et recommandations | 57 |
| Bibliographie | 60 |
| Annexe 1 - Formulaire de cueillette de données sur la garde en établissement | |

Table des tableaux

Tableaux - Année 2006 :

| | | |
|-------|---|----|
| 1.1 | L'issue des requêtes en fonction des établissements demandeurs | 31 |
| 1.2 | Répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne | 33 |
| 1.3.1 | Tableau comparatif entre la durée de l'audience et l'issue de la requête | 34 |
| 1.3.2 | Issue des requêtes en fonction de la durée de l'audition | 35 |
| 1.4 | Durée de la garde accordée en fonction de l'accueil entier ou partielle de la requête | 36 |
| 1.5 | Présence de la personne et représentation par avocat | 38 |
| 1.6.1 | Temps écoulé entre l'entrée dans l'établissement et le premier examen psychiatrique | 40 |
| 1.6.2 | Temps écoulé entre l'entrée dans l'établissement et le deuxième examen psychiatrique | 41 |
| 1.6.3 | Temps écoulé entre le deuxième examen psychiatrique et l'audience | 42 |
| 1.6.4 | Temps écoulé entre le premier et le deuxième examen psychiatrique | 43 |

Tableaux - Année 2008 :

| | | |
|-------|---|----|
| 2.1 | L'issue des requêtes en fonction des établissements demandeurs | 44 |
| 2.2 | La répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne | 45 |
| 2.3.1 | Tableau comparatif entre la durée de l'audience et l'issue de la requête | 46 |
| 2.3.2 | Issue des requêtes en fonction de la durée de l'audition | 47 |
| 2.4 | Durée de la garde accordée en fonction de l'accueil entier ou partiel de la requête ... | 49 |
| 2.5.1 | Présence de la personne et représentation par avocat | 50 |
| 2.5.2 | Issue de la requête - Présence de la personne et représentation par avocat | 51 |
| 2.6.1 | Temps écoulé entre l'entrée dans l'établissement et le premier examen psychiatrique | 53 |
| 2.6.2 | Temps écoulé entre le deuxième examen psychiatrique et l'audience | 55 |
| 2.6.3 | Temps écoulé entre le premier et le deuxième examen psychiatrique | 56 |

MISE EN CONTEXTE

En 1998 l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. Les législateurs voulaient réduire le nombre d'internements involontaires des personnes et encadrer rigoureusement l'application de cette loi.

Puisque cette loi se veut une loi d'exception, elle permet à un médecin de placer une personne en garde préventive, sans son consentement, ce qui l'oblige à demeurer dans un établissement de santé et de services sociaux sans pouvoir en sortir pour une période maximum de 72 heures. Après ce délai, le centre doit déposer deux examens psychiatriques devant la Cour du Québec s'il veut obliger la personne à rester dans l'établissement contre sa volonté. Dans ce cas, les deux examens ont nécessairement conclu que l'état mental de la personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

La Loi P-38.001, *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, permet de priver une personne de son droit fondamental à la liberté de sa personne tel que stipulé à l'article 1 de la *Charte québécoise des droits et libertés*. Étant donné son caractère d'exception et des impacts sur les droits et libertés, cette loi doit s'appliquer avec la plus grande rigueur.

Les personnes vivent déjà difficilement l'internement involontaire et, selon de nombreux témoignages reçus à Droits et recours Laurentides, elles vivent tout aussi difficilement, sinon plus, le non-respect de leurs droits fondamentaux.

Droits et recours Laurentides a pour mission de promouvoir et de protéger les droits collectifs et individuels des personnes et des groupes de personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale dans la région des Laurentides. L'organisme accompagne et soutient des personnes et/ou des groupes de personnes dans la défense de leurs droits, et ce dans un principe d'appropriation du pouvoir et de responsabilisation des personnes.

L'organisme veut être alerte et critique afin de s'assurer que les lois, les politiques et règlements, ainsi que leur application, tant au niveau du gouvernement que des organisations, favorisent et renforcent les droits fondamentaux des personnes.

Depuis 1993, nous intervenons dans le dossier de la garde en établissement et nous accompagnons des personnes hospitalisées contre leur volonté. De ces accompagnements, des préoccupations majeures sont ressorties, notamment sur la durée des gardes demandées par l'établissement, les dispenses de comparaître, le manque d'information sur les droits des personnes, dont le droit de se présenter et/ou d'être représentées. C'est aussi un dossier collectif où nous avons mené plusieurs actions dont des interventions auprès de certains centres de santé et de services sociaux (CSSS) de la région des Laurentides.

Il nous a semblé qu'il y avait des différences de pratique d'un CSSS à l'autre et d'une région à l'autre. De plus, nous nous questionnions sur ce qui nous semblait être une sur-utilisation de la loi et sur le respect des règles d'application.

En collaboration avec le bureau d'Aide juridique de Saint-Jérôme qui acceptait de superviser les étudiants, l'organisme a soumis un projet dans le cadre des stages Pro-Bono de l'Université du Québec à Montréal, Faculté de science politique et de Droit, Département des sciences juridiques, où des étudiants en droit acceptent de travailler bénévolement dans leur communauté.

Le but de cette recherche était de faire l'état de la situation en ce qui a trait aux requêtes et ordonnances de garde en établissement, dans le district de Terrebonne. Nous voulions vérifier s'il existe des disparités dans les pratiques entre différents CSSS et les autres régions.

Finalement, nous voulions documenter les pratiques sur la garde en établissement pour ensuite mettre de l'avant des recommandations pour un plus grand respect des droits.

Il est à noter que cette recherche n'a pas été étendue au district judiciaire de Labelle, desservi par les palais de Justice de Maniwaki et Mont-Laurier. Par conséquent, les requêtes de garde en établissement provenant du CSSS d'Antoine-Labelle (sauf exception en 2008) ne font pas partie de la présente recherche.

MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Pour remplir les objectifs de la recherche, nous avons procédé à une méthodologie en trois étapes : la cueillette des données, le traitement de celles-ci et leur transcription sous forme de tableaux et pourcentages et, finalement, la rédaction.

1. La cueillette de données pour les années 2006 et 2008

En premier lieu, il a fallu recueillir les données pertinentes à la recherche. C'est sous la surveillance et avec l'autorisation du Palais de Justice du district de Terrebonne, à Saint-Jérôme, que nous avons pu compléter cette étape.

Les dossiers de garde en établissement ainsi que les dossiers sur les examens psychiatriques ne sont pas accessibles au public. À ce stade-ci de la recherche, il importait de consulter chaque dossier pour retracer les dossiers de garde en établissement de l'année 2006 et 2008 et d'en retirer les informations pertinentes telles que le nom de l'établissement, la présence ou non de la personne à l'audience, l'intervention d'un avocat dans la cause, les dates d'arrivée dans l'établissement, du premier et du deuxième examen psychiatrique, de l'audience, la durée de l'audience ainsi que l'issue de la requête (accueillie, partiellement accueillie, annulée ou rejetée). Une copie du formulaire employé est présentée à l'*Annexe 1*.

Aux fins de la recherche, pour l'année 2006, on compte 351 dossiers de garde en établissement traités sur un total de 392 dossiers et, pour l'année 2008, seulement 349 sur 402 dossiers. Les dossiers d'évaluation psychiatrique et ceux de garde en établissement dont les informations contenues étaient insuffisantes, ont été écartés et n'ont pas été traités.

2. L'élaboration de tableaux représentatifs

Suite à la retranscription des informations pertinentes sur le formulaire papier, il a fallu informatiser toutes ces données. Cette étape nous a permis de retracer les dossiers où certaines informations auraient pu être erronées. On caractérise ce stade de la recherche comme étant une étape de vérification des données.

Suite à la retranscription totale des données, nous avons poursuivi la démarche par la formation de tableaux afin de dévoiler les principales tendances de la pratique. On compte un total de onze tableaux traitant de sujets d'intérêts différents.

2.1 Tableaux sur l'issue des requêtes selon les établissements demandeurs

(Tableau 1.1 à la page 31 et tableau 2.1 à la page 44)

Les tableaux 1.1. et 2.1 consistent à filtrer tous les dossiers de garde en établissement des deux années étudiées en fonction de l'établissement où la personne aurait été hospitalisée, et de les classer selon l'issue de la requête lors de l'ordonnance.

Ces tableaux nous permettent de déterminer quels sont les établissements qui portent des requêtes de garde en établissement, mais également de voir dès le début quel est le nombre de requêtes qui ont été accueillies entièrement ou partiellement, ou encore qui ont été annulées ou rejetées.

2.2 Tableaux sur la répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne

(Tableau 1.2 à la page 33 et tableau 2.2 à la page 45)

Ce tableau nous aide à observer la répartition des requêtes de garde en établissement selon le sexe de la personne qui en fait l'objet afin de vérifier s'il n'y a pas une quelconque tendance en fonction de ce facteur.

2.3 Tableaux comparatifs entre la durée de l'audience et l'issue de la requête

(Tableaux de la série 1.3 aux pages 34 et 35 et tableaux de la série 2.3 aux pages 46 et 47)

Les tableaux des séries 1.3 et 2.3 nous renseignent sur la durée des représentations pour que le juge se pose sur l'affaire et ordonne (ou non) la garde en établissement ainsi que la durée qui lui semble être appropriée au cas qui lui est soumis. Ces tableaux relatent la durée de chaque audience en fonction de l'issue de la requête, de la présence ou de l'absence de la personne, si la personne se présente seule ou si elle est représentée par un avocat.

2.4 Tableaux sur la durée de la garde accordée selon l'accueil entier ou partiel de la requête initiale

(Tableau 1.4 à la page 36 et tableau 2.4 à la page 49)

Les tableaux 1.4 et 2.4 nous permettent de mieux observer les réalités de chaque année quant aux requêtes accueillies entièrement ou partiellement. En effet, les données sont traitées de manière à ce qu'on puisse déterminer également la durée de la garde, selon les ordonnances qui accueillent les requêtes.

2.5 Tableaux sur la représentation de la personne lors des audiences

(Tableau 1.5 à la page 38 et tableaux 2.5.1 et 2.5.2 aux pages 50 et 51)

Le tableau 1.5 nous renseigne sur le nombre d'audiences où :

- la personne est absente et n'est pas non plus représentée,
- la personne se présente seule,
- la personne est représentée par un avocat, qu'elle-même soit présente ou non.

pour l'année 2006. Le tableau 2.5.1 offre la même présentation pour les données de l'année 2008 et, de plus, le tableau 2.5.2 détaille l'issue des requêtes selon les mêmes critères.

2.6 Tableaux sur le respect des délais de procédures

(Tableaux de la série 1.6 aux pages 40 à 43 et tableaux de la série 2.6 aux pages 53 à 56)

Les tableaux présentés dans cette section de la recherche sont une grande source d'informations quant à l'application des délais prévus à la loi. Chacun de ces tableaux présente respectivement le délai (en nombre d'heures) qu'il y a entre :

- l'entrée de la personne dans l'établissement et son premier examen psychiatrique (tableaux 1.6.1 et 2.6.1);
- l'entrée de la personne dans l'établissement et son deuxième examen psychiatrique (tableau 1.6.2);
- le deuxième examen psychiatrique et l'audience / ordonnance (tableaux 1.6.3 et 2.6.2);
- le premier et le deuxième examen psychiatrique (tableaux 1.6.4 et 2.6.3).

Il est important de noter que dans ces tableaux, les pourcentages sont établis en fonction du nombre total de requêtes et ce, pour chacune des quatre catégories présentées ci-haut.

Les délais légaux de procédures sont examinés dans la première partie de la présente recherche, consacrée à l'étude de la loi et de ses procédures, et les délais de la pratique sont analysés dans la partie suivante.

3. L'analyse des résultats

Enfin, il y a eu lieu de compléter l'étude en analysant les résultats obtenus des deux années étudiées. Un comparatif a ainsi pu être établi entre les deux années afin de nous informer de l'évolution de la pratique. L'ensemble de ces représentations ont pu révéler, ou non, les perceptions que nous avons des pratiques quant à l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

À la toute fin, sont proposées des conclusions et recommandations qui sont à notre avis nécessaires pour assurer un système de justice plus efficace tout en respectant les droits et libertés fondamentales de la personne.

4. L'issue d'une requête - Les définitions

Il importe ici de tenir compte d'un facteur d'analyse important. Lorsque le juge se prononce sur une requête de garde en établissement, plusieurs scénarios peuvent survenir. Il convient de comprendre ces différentes situations.

Quatre types d'issues aux requêtes de garde en établissement sont identifiés. La requête peut être accueillie entièrement ou partiellement, annulée ou rejetée.

4.1 La requête accueillie entièrement

La requête accueillie entièrement survient dans le cas où le juge accueille la requête, telle que rédigée originalement. C'est-à-dire que le juge ordonne la garde en établissement et n'apporte aucune modification, ni de sa propre initiative, ni à la demande

de la personne concernée ou de son représentant, quant au nombre de jours pour la durée de la garde.

Par conséquent, nous considérons comme entièrement accueillie toute requête que le juge ne fait qu'accueillir et ce, sans modifier de sa propre initiative ou à la demande de la partie intimée le nombre de jours de la garde.

Aux fins de la rédaction, l'issue de ces requêtes - les ordonnances - sont identifiées comme étant des requêtes « accueillies ».

4.2 La requête accueillie partiellement

La requête accueillie partiellement se retrouve dans trois situations :

- Le premier cas vise une requête de garde que le juge ordonne, mais en modifiant le nombre de jours (généralement en le diminuant).
- Le deuxième cas vise la requête de garde en établissement dont la requête demande initialement un certain nombre de jours, mais pour laquelle le demandeur (soit l'établissement) amende, verbalement ou par écrit, sa demande pour un nombre de jours différent, généralement inférieur au nombre initial.
- Le troisième cas survient lorsque la personne consent à la garde en établissement, mais pour un nombre inférieur de jours.

Par conséquent, sera considérée comme accueillie partiellement toute requête ayant accordée une garde avec un nombre de jours différent que celui demandé initialement.

Aux fins de la rédaction, nous désignerons ces requêtes comme des requêtes « partiellement accueillies », ou encore « partielles ».

4.3 La requête annulée

La requête peut être annulée dans deux situations :

- lorsque la personne a accepté l'hospitalisation ou ;
- lorsqu'elle a retrouvé sa liberté (reçu son congé).

Il n'existe donc point d'ambiguïté quant au concept d'annulation d'une requête, puisque la requête n'est plus nécessaire en raison des circonstances.

4.4 La requête rejetée

Le rejet d'une requête n'est pas un concept ambigu. Il s'agit tout simplement de la situation où une requête pour garde en établissement est présentée à un juge et que suite à l'audience, celui-ci considère que la personne ne représente pas un danger pour elle-même ou pour autrui. La requête serait donc rejetée et la personne retrouverait sur-le-champ sa liberté.

5. L'échantillonnage

Il n'y a pas eu de procédure d'échantillonnage pour effectuer cette recherche. Nous avons eu accès à tous les dossiers de garde en établissement du Palais de Justice de Saint-Jérôme pour les années 2006 et 2008.

6. Limites de la recherche

Cette recherche comporte certaines limites qu'il convient de mentionner.

Premièrement, les procès-verbaux contiennent uniquement un nombre restreint d'informations. Certains procès-verbaux possèdent certaines informations alors que d'autres sont pratiquement vides. À titre d'exemple, les témoins sont parfois nommés dans certains dossiers alors qu'ils ne le sont pas dans d'autres. De plus, certains procès-verbaux comportent des indications lorsqu'il y a eu un amendement de la requête ou une entente entre les parties, alors que d'autres n'en font pas mention. La cueillette de l'année 2008 est allée un peu plus loin que celle de l'année 2006 pour recueillir, justement, de possibles modifications entre la requête initiale et l'ordonnance, même si le procès-verbal n'en faisait pas mention.

Deuxièmement, nous n'avons pas pu aborder certains aspects, dont les cas de renouvellement de garde et les circonstances entourant les levées de garde, en raison du manque d'informations quant à ce genre de situations.

Troisièmement, nous n'avons vu aucune requête de garde provisoire. Est-ce parce que les établissements utilisent seulement les gardes préventives et autorisées? C'est une question qui pourrait être explorée ultérieurement.

Finalement, il était entendu qu'en raison des règles entourant la confidentialité des dossiers de garde en établissement, nous n'avons pas accès aux examens médicaux ni aux enregistrements mécaniques des audiences. Par conséquent, nous n'avons pas pu étudier les fondements des ordonnances accordées.

PARTIE I - LA LOI P-38.001 ET SES PROCÉDURES

Dans cette partie de la recherche nous nous consacrerons au contenu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.Q. 1997, c. 75. Nous étudierons son historique, son objectif, son étendu, ses procédures et mécanismes, tout en axant notre présentation sur les notions étudiées aux fins de la présente recherche.

1. De la Loi sur la protection du malade mental à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou autrui

La *Loi sur la protection du malade mental* a été adoptée en 1972. Elle venait remplacer la *Loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales* en vigueur depuis 1950. Il est utile de comprendre le chemin parcouru au niveau des droits fondamentaux des personnes.

Dominique Bédard, médecin psychiatre et président de la Commission d'étude sur les hôpitaux psychiatriques nous décrit clairement la situation vécue par les personnes hospitalisées contre leur volonté à cette époque. « La cure fermée (hospitalisation contre son gré) était du ressort exclusif du surintendant médical (aujourd'hui le directeur des services professionnels). Il ne lui était pas nécessaire de s'adresser à un juge, son autorité suffisait. Seul un certificat médical d'admission était exigé et le médecin requérant pouvait obtenir de la Cour une ordonnance de transport. La cure fermée pouvait durer indéfiniment, aucun délai n'étant fixé par la loi. Aussi, le malade ne pouvait en appeler de la décision.»¹

¹ BÉDARD, Dominique, « 20 ans de santé mentale au Québec, regards critiques des acteurs et des collaborateurs, Acquis importants en santé mentale », *Revue Santé mentale au Québec*, Édition spéciale 20^e anniversaire, page 11.

La *Loi sur la protection du malade mental* prévoyait à son article 11 qu' « une personne ne peut être admise en cure fermée à moins qu'elle ne présente des troubles mentaux graves qui nuisent à sa santé ou à la santé des membres de sa famille ou qui mettent en danger sa sécurité ou la sécurité d'autrui »². Elle tournait donc autour de la dangerosité de la personne dans le cadre de maladie mentale. Toutefois, malgré l'imposition de la justification de cette dangerosité de la personne par deux rapports médicaux, il semblerait que les juges de la Cour du Québec se limitaient à vérifier le respect des délais demandés dans la loi. Le juge n'avait donc pas à évaluer le degré de dangerosité de la personne sujette à la cure fermée. C'était une évaluation faite uniquement par le médecin. Cette loi permettait également de faire appel de l'ordonnance de cure fermée à la *Commission des affaires sociales*.

En 1978, le Ministère des affaires sociales fait faire une consultation par le Comité de santé mentale du Québec et, en 1979, il mandate le Comité de Révision de la Loi sur la protection du malade mental pour présenter un projet de révision de la loi.

Un autre changement déterminant est intervenu en 1994 : l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec. Le nouveau code permettait désormais la garde civile par l'intermédiaire du premier alinéa de son article 26. Cet alinéa énonce en effet que :

« Nul ne peut être gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, en vue d'un examen psychiatrique, ou à la suite d'un rapport d'examen psychiatrique, sans son consentement ou sans que la loi ou le Tribunal l'autorise ».

L'article 27 C.c.Q. définit quant à lui la notion de dangerosité en stipulant que :

« S'il a des motifs sérieux de croire qu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le tribunal peut, à la

² *Loi sur la protection du malade mental*, L.Q. 1972, c. 44, art. 11.

demande d'un médecin ou d'un intéressé, ordonner qu'elle soit, malgré l'absence de consentement, gardée provisoirement dans un établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique. [...] »

Ces modifications venaient harmoniser le *Code civil du Québec* à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, mais faisait également intervenir le Tribunal dans la décision de la garde en établissement (non plus cure fermée) en lui donnant plus de pouvoir qu'un simple regard sur le respect des délais. Toutefois, le régime de l'ancienne *Loi sur la protection du malade mental* était désuet et il en résultait de nombreuses difficultés d'applications en vertu de la différence entre le Code civil et la loi. La *Commission des affaires sociales* s'est penchée sur ce problème en 1995 et 1996 et, suite à plusieurs projets de loi, la nouvelle *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* a été sanctionnée le 18 décembre 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1998.

La nouvelle loi avait pour principal objectif de venir remplacer l'ancienne *Loi sur la protection du malade mental* tout en apportant quelques modifications au *Code civil du Québec*, au *Code de procédure civile*, à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et à la *Loi sur la justice administrative*.³

Compte tenu du caractère exceptionnel de la nouvelle loi, le législateur désirait limiter son utilisation. Il voulait que la procédure soit encadrée et aussi s'assurer du respect des délais qui sont de rigueur.

Les personnes mises sous garde sont privées de liberté mais elles demeurent titulaires de leurs autres droits dont : le droit à l'information sur sa condition, le droit à l'information sur ses droits, le droit à la confidentialité de sa correspondance, le droit au respect de son intégrité et de sa vie privée, le droit au respect du secret professionnel et

³ Paul MORIN, Bernadette DALLAIRE, Michael McCUBBIN et David COHEN, Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la prévention (GRASP), Université de Montréal, *L'opérationnalisation de la notion de dangerosité civile lors des audiences pour ordonnance d'examen clinique psychiatrique obligatoire*, Rapport de recherche, Septembre 1999, page 3.

la confidentialité des informations, le droit au consentement aux soins, le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats et de qualité, le droit de communiquer avec l'extérieur et le droit à la révision tel que prévu par la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

2. Les différents types de gardes

2.1 La nécessité d'un consentement ou l'intervention de la loi ou d'un tribunal

Comme il a été vu précédemment, l'article 26 al. 1 C.c.Q. énonce que la garde en établissement peut avoir lieu dans seulement deux situations : (1) si la personne y consent de manière libre et éclairée ou (2) si la loi ou le tribunal l'autorise. Dans la première situation, on parle de garde consentie et dans la deuxième situation, de garde forcée qui peut être de trois natures : préventive, provisoire ou autorisée.

2.1.1 La garde préventive

La garde préventive est prévue à l'article 7 de la loi et à l'article 27 al. 2 C.c.Q. S'il considère que la personne représente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, un médecin peut en effet décider de la garder sans consentement, sans autorisation d'un tribunal et sans qu'il y ait eu un examen psychiatrique, et ce, pendant au plus soixante-douze heures.

Par contre, si la personne consent à ce qu'un médecin fasse un examen psychiatrique et que ce dernier conclue à la nécessité d'une garde, l'établissement pourra faire une requête pour obtenir une ordonnance de garde régulière à l'intérieur du même délai de soixante-douze heures⁴.

⁴ Association des hôpitaux du Québec, *La garde en établissement, Guide d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (1997, chapitre 75), juin 1998, Montréal

À l'expiration du délai, la personne doit retrouver sa liberté à moins qu'une garde provisoire ait été ordonnée par un juge.

2.1.2 La garde provisoire

La garde provisoire est prévue à l'article 7 al. 3 de la loi pour les cas où on souhaiterait prolonger la garde préventive dans l'intention de faire subir à la personne un examen psychiatrique, alors que ce dernier n'y consent pas ou encore à la demande d'un médecin ou d'une autre personne intéressée qui a des motifs sérieux de croire que la personne représente un danger au sens de la loi.

Cette garde doit toutefois être ordonnée par un juge et a une durée maximale de « 48 heures (2 jours) à compter de l'ordonnance de garde provisoire ou de 96 heures (4 jours) à compter de la prise en charge s'il n'y a pas eu de garde préventive. »⁵ De plus, si pendant ces délais deux examens médicaux établissent la nécessité de garder la personne, cette dernière pourra être maintenue pendant une durée additionnelle maximale de 48 heures, afin qu'une requête de garde régulière soit présentée devant un tribunal, comme le prévoit l'article 28 C.c.Q.

2.1.3 La garde autorisée

La garde autorisée est quant à elle ordonnée par le tribunal (à la Cour du Québec) par l'intermédiaire du mécanisme de l'article 30 C.c.Q. Elle possède une durée déterminée par le tribunal et n'est accordée que si deux rapports d'examens psychiatriques concluent que la garde est nécessaire, puisque la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et qu'elle refuse l'hospitalisation.

La garde en établissement peut émaner soit d'une garde préventive où la personne aurait consenti aux examens médicaux, soit d'une garde provisoire comme il a été

⁵ *La garde en établissement, Guide d'application...*, op.cit., page. 3

expliqué ci-haut. Cependant, lorsque le tribunal a accordé une garde de plus de 21 jours, l'article 10 de la loi indique qu'il faut qu'on refasse des examens psychiatrique 21 jours après l'ordonnance de garde et ensuite, s'il y a lieu, à tous les trois mois.

Aux fins de la présente étude et compte tenu des données recueillies, on ne s'attardera qu'à ce type de garde et non aux gardes préventives ou provisoires.

3. Les délais de procédures pour la garde en établissement

Bien que les tribunaux doivent désormais évaluer la dangerosité de la personne, il n'en demeure pas moins que les délais de la procédure prévue à la loi, soit de l'entrée dans l'établissement jusqu'à l'ordonnance, doivent être respectés. Ces délais sont de rigueur. Il importe donc de bien les connaître.

3.1 De l'entrée dans l'établissement au premier examen psychiatrique

Suite à son entrée dans l'établissement, la personne doit subir un examen psychiatrique à l'intérieur des 24 heures de la prise en charge par l'établissement suivant l'article 28 al. 1 C.c.Q. (à moins qu'elle soit alors sous le processus de garde préventive ou provisoire).

3.2 Du premier au deuxième examen psychiatrique

Le deuxième examen psychiatrique a lieu seulement suite à un premier examen concluant que la personne représente un danger pour elle-même ou autrui. Cet examen doit avoir lieu dans un délai maximal de 72 heures après le premier examen et au plus tard 96 heures après l'entrée dans l'établissement, suivant l'article 28 al. 2 C.c.Q. De plus, il est nécessaire que cet examen soit fait par un autre médecin.

3.3 Du deuxième examen psychiatrique à l'ordonnance de garde en établissement

L'établissement a alors un délai de 48 heures à compter du deuxième examen psychiatrique concluant à la nécessité d'une garde pour obtenir une garde régulière du tribunal, selon l'article 28 al. 3 C.c.Q.

Toutefois, la loi ne prévoit pas le cas où ce délai se terminerait un samedi ou un jour non juridique. Il importerait alors d'agir le plus rapidement possible et chaque cas sera considéré comme un cas d'espèce, sauf dans les cas de garde préventive ou provisoire tel que prévu à l'article 7 de la loi.

4. Comment contester une ordonnance de garde en établissement ?

Il est toujours possible de contester une ordonnance de garde en établissement. Il existe différents recours.

L'article 21 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* prévoit un recours au Tribunal administratif du Québec. Pour se prévaloir de ce recours, la personne mise sous garde écrit au Tribunal et expose les motifs de sa contestation.

Lorsque le Tribunal est saisi d'un recours, il doit s'assurer que l'occasion a été fournie à la personne de retenir les services d'un avocat suivant l'article 103 de la *Loi sur la justice administrative*. Avant de prendre une décision, le Tribunal rencontrera la personne. Au moment de l'audience, la personne aura le droit d'être entendue, de présenter ses propres témoins et d'être représentée par un avocat. Ce recours doit de plus être instruit et jugé d'urgence par le Tribunal administratif du Québec suivant l'article 109 de la *Loi sur la justice administrative*. Généralement, la personne sera rencontrée par le Tribunal en moyenne seize jours après la demande de recours.

Aussi, une personne qui n'est pas en accord avec la décision rendue par la Cour du Québec ordonnant sa garde en établissement, peut appeler de cette décision devant la Cour d'appel du Québec dans les cinq jours suivant la décision.

Par ailleurs, si une personne est gardée illégalement en établissement, c'est-à-dire en dehors du cadre de la loi, elle peut adresser une requête en *habeas corpus* à la Cour supérieure pour demander sa libération.

5. Notion de dangerosité

Bien que la loi ne comporte pas de définition de ce qu'est le danger, la notion de dangerosité demeure la condition d'application de la loi qui établit plutôt deux degrés de dangerosité :

- Soit l'état mental de la personne constitue un danger pour elle-même ou pour autrui;
- Soit l'état mental de la personne constitue un péril grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Ce degré de dangerosité fait référence à une situation ayant un caractère d'urgence.

La loi définit la nature du contenu de tout rapport d'examen psychiatrique, signé par le médecin ayant procédé à l'examen. Tout rapport doit contenir, entre autres, un diagnostic même provisoire, une opinion sur la gravité de l'état mental, les conséquences probables et les motifs et les faits sur lesquels se fonde l'opinion du médecin.

La notion de dangerosité soulève de nombreux enjeux qui se reflètent dans l'application de la loi. La notion de dangerosité peut différer d'une région à une autre,

malgré le fait qu'on applique la même loi⁶. La loi n'est donc pas appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du Québec.

Aussi, la loi peut trouver une application pour certaines personnes âgées, des personnes itinérantes, marginales, mais également les gens qui ont un tempérament plus colérique ou dont les activités peuvent être plutôt dérangeantes, comme le souligne une étude visant les points de vues des personnes interpellées par la loi⁷. Les préjugés entourant la santé mentale peuvent aussi jouer un rôle négatif associant de facto dangerosité et maladie mentale.

6. La Loi P-38.001 : Une loi d'exception?

La loi se dit d'exception. On ne devrait priver une personne de sa liberté que dans un cas d'exception : si de par son état mental, elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui. La liberté de la personne étant fondamentale, on ne peut y porter atteinte facilement. Cependant, des études menées par Action Autonomie, dénonce une augmentation importante du nombre d'internements involontaires à Montréal, ce qui ne correspond pas du tout à l'esprit de la loi.

Plutôt que de diminuer le recours à cette loi d'exception, n'assisterait-on pas à un nouvel objectif, soit celui de « résoudre des problèmes de sécurité publique ou d'organisation sociale en termes de ressources d'hébergement, de soutien à domicile ou d'aides diverses »⁸? C'est une question qui demeure inquiétante et dont on ne sait où trouver la réponse, puisque le nombre de ces gardes ne diminue pas pour autant. La

⁶ ACTION AUTONOMIE Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal et le Service aux collectivités de l'UQAM, *La P-38.001 - Protection ou coercition - Point de vue des personnes interpellées*, Montréal, Mai 2007, page. 27.

⁷ *Protection ou Coertion...*, *op. cit.*, page. 2

⁸ *Protection ou Coertion...*, *op. cit.*, page. 3

population est-elle vraiment de plus en plus dangereuse, nécessitant de par cela plus de gardes en établissement ?

7. La Loi P-38.001 : Un objectif de protection et non de traitement

Il est important de se rappeler l'objectif de la garde en établissement : protéger la personne qui représente un danger pour elle-même ou pour autrui. Il n'est autorisé à aucun endroit dans la loi de traiter sans consentement la personne. Celle-ci a le droit de refuser les traitements qui lui sont proposés et ce, tout au long de sa garde. On ne peut la contraindre de se faire traiter sans son consentement, comme le déclare l'article 11 C.c.Q. Ce principe découle de même du droit à l'intégrité et à l'inviolabilité de sa personne soutenu par l'article 10 C.c.Q. et l'article 1 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

La loi ne comporte donc pas un objectif de traitement, mais bien de protection.

PARTIE II - ANALYSE DES RÉSULTATS

1. L'analyse des résultats pour l'année 2006

Suite à l'étude et à l'examen des 351 dossiers ayant été traités en 2006, plusieurs données ont été recueillies et regroupées sous forme de tableaux conviviaux afin d'étudier les principales tendances des pratiques. La présente partie propose donc une série de tableaux afin de mieux déchiffrer et comprendre les principales tendances des pratiques dans le district de Terrebonne.

1.1 L'issue des requêtes en fonction des établissements demandeurs

En un premier temps, il importe d'examiner le nombre de requêtes accueillies, partielles, annulées et rejetées pour l'année 2006.

Tableau 1.1 - L'issue des requêtes en fonction des établissements demandeurs

| Établissement et issue de la requête | Établissements demandeurs | | | Total | |
|--------------------------------------|---------------------------|------------------|-----------------------------|-------|--------|
| | CSSS St-Jérôme | CSSS des Sommets | CSSS Lac-des-Deux-Montagnes | | |
| Accueillie | Nb | 284 | 3 | 1 | 288 |
| | % | 80,9% | 0,9% | 0,3% | 82,1% |
| Partielle | Nb | 30 | | | 30 |
| | % | 8,5% | | | 8,5% |
| Annulée | Nb | 33 | | | 33 |
| | % | 9,4% | | | 9,4% |
| Rejetée | Nb | | | | |
| | % | | | | |
| Total | Nb | 347 | 3 | 1 | 351 |
| | % | 98,9% | 0,9% | 0,3% | 100,0% |

Lorsqu'on regarde ce tableau, on ne peut ignorer l'importance des requêtes accueillies. En effet, 82,1% des requêtes du district de Terrebonne en 2006 ont été accueillies sans qu'il n'y ait aucune modification au nombre de jours de garde demandés, alors qu'on ne compte que 8,5% de requêtes accueillies partiellement. La proportion de requêtes accueillies par rapport à celles accueillies partiellement est étourdissante : il y a eu 9,6 fois plus de requêtes accueillies que accueillies partiellement en 2006.

Ce tableau nous permet d'établir qu'en 2006, trois établissements du district de Terrebonne ont fait des demandes de garde en établissement, soit le Centre de santé et services sociaux (ci-après « CSSS ») de St-Jérôme, le CSSS des Sommets et le CSSS Lac-des-deux-Montagnes.

Le CSSS de St-Jérôme se démarque et demeure le centre le plus actif en l'espèce, en ayant déposé 98,9% de toutes les requêtes, ce qui est plutôt normal puisque ce CSSS a une vocation régionale en psychiatrie. En effet, on y compte 85 lits en psychiatrie dont 10 lits réservés au médico-légal.

Cependant, une interrogation se pose, à savoir pourquoi le CSSS des Sommets, qui possède lui aussi un département psychiatrique (10 lits), a fait seulement 3 demandes de garde régulière. Est-ce que les patients du CSSS des Sommets sont tout simplement plus enclins à accepter la garde, ou si la population en général présente moins de danger ? Nous n'avons pas de réponse à cette question.

L'unique requête du CSSS Lac-des-Deux-Montagnes se comprend facilement : il n'y a pas de département de psychiatrie. Diverses raisons peuvent justifier le fait que ce CSSS ait fait cette demande. Il se pourrait que la personne n'était pas transférable dû à son état de santé, etc. Cette unique donnée n'est donc pas inquiétante.

1.2 La répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne

Les dossiers consultés contiennent très peu d'éléments sur les personnes mises sous garde. Nous avons cependant compilé le nombre de femmes et d'hommes. Dans un deuxième temps, nous avons examiné s'il y avait une tendance dans les ordonnances en fonction du sexe des personnes. Le tableau suivant représente donc la répartition des décisions selon le sexe des 351 personnes dont les dossiers ont été traités.

Tableau 1.2 - Répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne

| Issue de la requête | Femmes | | Hommes | | Total | |
|---------------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|-------------|
| | Nb | % | Nb | % | Nb | % |
| Accueillie | 136 | 38,7% | 152 | 43,3% | 288 | 82,1% |
| Partielle | 11 | 3,1% | 19 | 5,4% | 30 | 8,5% |
| Annulée | 14 | 4,0% | 19 | 5,4% | 33 | 9,4% |
| Rejetée | | | | | | |
| Total | 161 | 45,9% | 190 | 54,1% | 351 | 100% |

Il en ressort une quasi égalité entre les deux sexes. Aucune tendance plus ou moins forte ne peut être déduite du tableau. Nous pouvons donc passer à l'examen du tableau suivant.

1.3 La durée de l'audience

Tableau 1.3.1 - Tableau comparatif entre la durée de l'audience et l'issue de la requête

| Durée de l'audience et issue de la requête | Tous absents | | | | | Personne seule | | | | Personne représentée par avocat | | | | | Total | |
|--|--------------|----------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|---------------------------------|------------|----------------|-----------------|-----------------|-------|--------------------|
| | 0-1 minute | 2 à 10 minutes | 11 à 20 minutes | 20 à 40 minutes | plus de 40 minutes | 0-1 minute | 2 à 10 minutes | 11 à 20 minutes | 20 à 40 minutes | plus de 40 minutes | 0-1 minute | 2 à 10 minutes | 11 à 20 minutes | 20 à 40 minutes | | Plus de 40 minutes |
| Accueillie | 228 | 22 | | | | | 1 | 1 | | | 15 | 3 | 5 | 8 | 5 | 288 |
| | 79,2% | 7,6% | | | | | 0,3% | 0,3% | | | 5,2% | 1,0% | 1,7% | 2,8% | 1,7% | 100% |
| Partielle | 11 | 3 | | | | | | | | | 6 | 4 | 3 | 3 | | 30 |
| | 36,7% | 10,0% | | | | | | | | | 20,0% | 13,3% | 10,0% | 10,0% | | 100% |
| Annulée | 29 | 2 | | | | | | | | | 2 | | | | | 33 |
| | 87,9% | 6,1% | | | | | | | | | 6,1% | | | | | 100% |
| Rejetée | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | 268 | 27 | | | | | 1 | 1 | | | 23 | 7 | 8 | 1 | 5 | 351 |
| % de toutes les requêtes | 76,4% | 7,7% | | | | | 0,3% | 0,3% | | | 6,6% | 2,0% | 2,2% | 3,1% | 1,4% | 100% |
| % de chaque catégorie | | 84,1% | | | | | | 0,6% | | | | | 15,3% | | | 100% |

Tableau 1.3.2 - Issue des requêtes en fonction de la durée de l'audience

| Durée et issue de la requête | 0 à 1 min | 2 à 10 min | 11 à 20 min | 20 à 40 min | Plus de 40 min |
|------------------------------|-----------|------------|-------------|-------------|----------------|
| Accueillie | 243 | 26 | 6 | 8 | 5 |
| | 69,2% | 7,4% | 1,7% | 2,3% | 1,4% |
| Partielle | 17 | 7 | 3 | 3 | |
| | 4,8% | 2,0% | 0,9% | 0,9% | |
| Annulée | 33 | | | | |
| | 9,4% | | | | |
| Rejetée | | | | | |
| | | | | | |
| Total | 293 | 33 | 9 | 11 | 5 |
| | 83,4% | 9,4% | 2,6% | 3,2% | 1,4% |

Le tableau 1.3.2 est plus concis et présente les requêtes en fonction du temps uniquement. De cette manière on peut observer plus facilement que 83,4% des requêtes ont une audition de moins d'une minute et 69,2% d'entre-elles ont été accueillies entièrement.

Généralement, il s'agit de requêtes où, comme on l'a vu dans le tableau précédent, personne ne s'oppose. De plus, devant le haut taux d'absence des personnes et de leurs représentants, il se pourrait que la simple présence des deux examens médicaux soit suffisante pour que le juge accueille la requête. Par ailleurs, très peu d'ordonnances étaient motivées.

Lorsqu'un droit aussi fondamental que la liberté d'une personne peut être suspendue, et ce pour une période allant de 21 à 90 jours, il importe de porter une grande attention à tous les aspects des requêtes dans la durée de garde demandée.

1.4 Durée de la garde en fonction de l'accueil entier ou partiel des requêtes

Tableau 1.4 - Durée de la garde accordée en fonction de l'accueil entier ou partielle de la requête

| Durée de la garde autorisée | Requêtes accueillies | | Requêtes accueillies partiellement où la requête initiale était de... | | | | |
|-----------------------------|----------------------|-------------|---|-----------|--------------|-----------|-------------|
| | Total | | 90 jours | 60 jours | 0 à 30 jours | Total | |
| | Nb | % Requêtes | Nb | Nb | Nb | Nb | % Requêtes |
| 1 à 20 jours | 4 | 1,4% | | 4 | | 4 | 13,3% |
| 21 jours | 42 | 14,6% | | 20 | 2 | 22 | 73,3% |
| 22 à 29 jours | | | | | | | |
| 30 jours | 8 | 2,8% | | 2 | | 2 | 6,7% |
| 31 à 59 jours | | | | 1 | | 1 | 3,3% |
| 60 jours | 231 | 80,2% | 1 | | | 1 | 3,3% |
| 60 à 89 jours | | | | | | | |
| 90 jours | 3 | 1% | | | | | 1% |
| Plus de 90 jours | | | | | | | |
| Total | 288 | 100% | 1 | 27 | 2 | 30 | 100% |

Ce tableau nous indique que sur les 288 requêtes accueillies entièrement, 80,2% demandaient des ordonnances de 60 jours, alors que seulement 14,6% demandaient 21 jours. Une remarque s'impose. Pourquoi est-ce que, dans le district de Terrebonne, il y a une si grande proportion de requête demandant 60 jours alors que dans le district de Montréal, l'étude d'Action Autonomie⁹ a démontré (en 2004) que la tendance se maintenait plutôt du côté des requêtes de 1 à 30 jours, soit presque jamais de 60 jours?

La loi verrait-elle une différence d'application d'une région à une autre ? L'état mental des personnes du district de Terrebonne peut-il nécessiter une garde en

⁹ ACTION AUTONOMIE Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal, *Des libertés bien fragiles - Étude sur l'application de la loi P-38.001 sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Montréal, Mai 2005, 64 p.

établissement deux fois plus longue que chez les personnes de la région de Montréal ? On ne peut le déterminer, mais il n'en demeure pas moins que cette constatation est étonnante.

Ce tableau nous permet également de voir que, en 2006, seulement 30 requêtes avaient été accueillies partiellement. Cela représente uniquement 8,5% du nombre total de requêtes. De plus, parmi ces 30 requêtes, 22 d'entre-elles (dont 20 qui demandaient une garde de 60 jours) ont été réduites à une garde de 21 jours. Également, seulement 3 requêtes de 60 jours ont été réduites à 30 jours et moins. On peut donc affirmer, comme on le déclarait précédemment, que seulement une quantité minime de requêtes reçoivent une ordonnance de 30 jours et moins, contrairement à celles de la région de Montréal.

On aurait tort de croire que le législateur avait l'intention de créer une application différente d'une région à une autre. Il serait injuste qu'une personne soit privée de sa liberté pour la simple raison qu'elle demeure dans un district qui applique différemment la loi.

Une autre piste de raisonnement pouvant expliquer cette pratique au niveau de la durée de la garde voudrait qu'on considère que la majorité des requêtes pour garde en établissement résulteraient d'un certain automatisme qui demanderait toujours une garde de 60 jours.

Serait-ce pour des raisons administratives et financières que la tendance de la demande de 60 jours s'est développée ? Si tel est le cas, il faudrait dénoncer cette pratique. Le psychiatre devrait écrire la durée qui selon lui serait la plus adéquate.

La Loi P-38.001 est une loi d'exception. Or, lorsqu'une personne est gardée en établissement au-delà de la durée de l'ordonnance, la loi ne s'applique plus. Il ne faut pas oublier que ces personnes ont des vies à l'extérieur de l'établissement et que ces gardes, plus elles sont longues, plus elles risquent d'avoir des répercussions sur la personne, et non seulement en terme de perte de jouissance de leur liberté. Ces personnes ont des loyers à payer, parfois des animaux, les gardes peuvent occasionner des conflits dans les

ménages, etc. Il y a beaucoup de circonstances à considérer. Il faut donc vraiment s'assurer que la durée demandée lors de la garde soit le temps nécessaire afin que la personne ne représente plus un danger pour elle-même ou pour autrui et non simplement faire des requêtes demandant un nombre donné de jours par automatisme et applicable à tous.

1.5 Présence de la personne à l'audience et représentation par avocat

La personne visée par une garde en établissement a le droit de se représenter seule ou de se faire représenter par avocat. Il conviendra ici de vérifier les tendances de présences - absences et représentations de requêtes de garde de 2006, mais également de vérifier l'issue des requêtes suite à l'absence ou à la présence de la personne et/ou de son représentant.

Tableau 1.5 - Présence de la personne et représentation par avocat

| | Tous absents | Personne seule | Représentation par avocat (personne présente ou non) |
|----------------|--------------|----------------|--|
| Nb de requêtes | 295 | 2 | 54 |
| Pourcentage | 84,0% | 0,6% | 15,4% |

Ce tableau nous révèle dès le départ un taux inquiétant de 84,0% d'absence totale à l'audience (personne non présente, ni représentée) et un taux de seulement 15,3% de personnes représentées par avocat.

Bien que ce résultat soit alarmant, le peu de personnes représentées peut souvent s'expliquer par le peu de temps et de ressources qui sont mis à la disposition des personnes visées par une requête de garde en établissement. Il existe de plus une pratique qui vise à faire signer un formulaire de refus de se présenter aux personnes faisant l'objet d'une garde en établissement. Souvent, ce refus est proposé à la personne

en invoquant que la présence à son audience pour garde en établissement pourrait être dommageable pour son état de santé mentale.

Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il faut accroître l'information à laquelle les personnes ont accès. Elles doivent connaître leurs droits et recours et avoir la possibilité de contester leur garde. Ce processus de renseignement devrait également être fait le plus rapidement possible, puisque, comme il a été vu, la requête de garde en établissement doit être étudiée par le tribunal dans les 48 heures du deuxième examen psychiatrique seulement.

Pourtant, la présence de la personne visée et la présence de son représentant devraient être la règle. Comme la dangerosité est le critère pour garder contre sa volonté une personne et la priver de sa liberté, l'établissement de la preuve est crucial. Cette preuve repose sur les examens psychiatriques, sur le témoignage de la personne visée et des témoins s'il y a lieu.

1.6 Le respect des délais des procédures imposées par la loi

Comme il a été vu dans la première partie, les délais dans le processus de la garde se doivent d'être respectés pour éviter de priver indûment les personnes de leur liberté. Le processus doit donc être rapide et efficace.

1.6.1 De l'entrée dans l'établissement au premier examen psychiatrique

Comme il a été vu dans la première partie de l'étude, la personne doit subir un examen psychiatrique à l'intérieur des 24 heures de sa prise en charge par l'établissement.

Tableau 1.6.1 - Temps écoulé entre l'entrée dans l'établissement et le premier examen psychiatrique

| Délai et issue de la requête | 0-24 h | 25 à 48 h | 49 à 72 h | 73 à 96 h | plus de 96 h |
|-------------------------------------|------------|-----------|-----------|-----------|--------------|
| Accueillie | 286 | | | | 2 |
| | 81,5% | | | | 0,6% |
| Partielle | 30 | | | | |
| | 8,5% | | | | |
| Annulée | 33 | | | | |
| | 9,4% | | | | |
| Rejetée | | | | | |
| | | | | | |
| Total | 349 | | | | 2 |
| % par rapport à toutes les requêtes | 99,4% | | | | 0,6% |

À ce niveau, pour l'année 2006, nous n'avons rien à reprocher, mais plutôt à féliciter le respect de la loi. En effet, le tableau 1.6.1 diffuse clairement que 99.4% des examens médicaux ont été faits dans le délai prescrit.

Les deux examens qui auraient été faits plus de 96 heures après l'arrivée dans l'établissement sont deux cas particuliers qui pourraient s'expliquer de plusieurs manières. On ne saurait donc généraliser sur ces écarts.

1.6.2 Du premier au deuxième examen psychiatrique

Cet examen doit avoir lieu dans un délai maximal de 72 heures après le premier examen psychiatrique et au plus tard 96 heures après l'entrée dans l'établissement.

Tableau 1.6.2 - Temps écoulé entre l'entrée dans l'établissement et le deuxième examen psychiatrique

| Délai et issue de la requête | 0-24 h | 25 à 48 h | 49 à 72 h | 73 à 96 h | plus de 96 h |
|-------------------------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Accueillie | 121 34,5% | 65 18,5% | 59 16,8% | 39 11,1% | 4 1,1% |
| Partielle | 12 3,4% | 9 2,6% | 6 1,7% | 3 0,9% | 0,0% |
| Annulée | 14 4,0% | 3 0,9% | 8 2,3% | 8 2,3% | |
| Rejetée | | | | | |
| Total | 147 | 77 | 73 | 50 | 4 |
| % par rapport à toutes les requêtes | 41,9% | 21,9% | 20,8% | 14,2% | 1,1% |

Il semblerait que ce délai soit lui aussi très bien respecté. En effet, 98,9% des examens médicaux ont eu lieu au plus tard 96 heures après l'entrée dans l'établissement, comme le témoigne la deuxième section du tableau 1.6.

1.6.3 Du deuxième examen psychiatrique à l'ordonnance de garde régulière

L'établissement dispose d'un délai de 48 heures à compter du deuxième examen psychiatrique pour obtenir une garde régulière du tribunal.

Tableau 1.6.3 - Temps écoulé entre le deuxième examen psychiatrique et l'audience

| Délai et issue de la requête | 0-24 h | 25 à 48 h | 49 à 72 h | 73 à 96 h | plus de 96 h |
|-------------------------------------|-----------|-----------|------------|-----------|--------------|
| Accueillie | 4 | 14 | 99 | 30 | 141 |
| | 1,1% | 4,0% | 28,2% | 8,5% | 40,2% |
| Partielle | | 1 | 7 | 2 | 20 |
| | | 0,3% | 2,0% | 0,6% | 5,7% |
| Annulée | 30 | 1 | | | 2 |
| | 8,5% | 0,3% | | | 0,6% |
| Rejetée | | | | | |
| Total | 34 | 16 | 106 | 32 | 163 |
| % par rapport à toutes les requêtes | 9,7% | 4,6% | 30,2% | 9,1% | 46,4% |

À ce niveau, il y a de très sérieuses lacunes. Le délai de 48 heures n'est clairement pas respecté. En effet, seulement 14,3% des requêtes le respecte alors que 85,7% ne le respecte pas. Parmi ce nombre, on compte également 46,4%, soit près de la moitié des requêtes, qui sont entendues plus de 96 heures après le deuxième examen psychiatrique.

Comment expliquer cette pratique ? Est-ce que le délai de 48 heures imposé par la loi est trop court ? Cela pourrait être possible. Par contre, il se doit d'être court pour

empêcher qu'on garde des personnes en établissement contre leur gré et sans nécessité. Ce délai fait force de loi et n'est pas qu'une simple directive. Il se peut que dans certains cas, le deuxième examen psychiatrique soit effectué juste avant un jour non juridique ou un samedi, ce qui retarderait l'audition. Or, on peut difficilement s'imaginer que cette situation représente presque la moitié des cas. À notre avis, il faut resserrer la surveillance des délais entre le deuxième examen psychiatrique et l'audition.

1.6.4 Temps écoulé entre les deux examens psychiatriques

Tableau 1.6.4 - Temps écoulé entre le premier et le deuxième examen psychiatrique

| Délai et issue de la requête | 0-24 h | 25 à 48 h | 49 à 72 h | 73 à 96 h | plus de 96 h |
|-------------------------------------|------------|-----------|-----------|-----------|--------------|
| Accueillie | 122 | 66 | 60 | 39 | 1 |
| | 34,8% | 18,8% | 17,1% | 11,1% | 0,3% |
| Partielle | 13 | 8 | 6 | 3 | |
| | 3,7% | 2,3% | 1,7% | 0,9% | |
| Annulée | 14 | 3 | 8 | 8 | |
| | 4,0% | 0,9% | 2,3% | 2,3% | |
| Rejetée | | | | | |
| Total | 149 | 77 | 74 | 50 | 1 |
| % par rapport à toutes les requêtes | 42,5% | 21,9% | 21,1% | 14,2% | 0,3% |

Bien que la loi ne prévoie aucun délai entre les deux examens psychiatriques, nous avons pris l'initiative de l'analyser. Le tableau 1.6.4 énonce que 42,5% des personnes subissent les deux examens au cours de la même journée. On pourrait féliciter la rapidité des examens, mais d'un autre côté il demeure un danger face à cette question. Est-ce qu'il est vraiment souhaitable de faire subir deux examens psychiatriques à une personne au cours de la même journée, de la déclarer dangereuse pour elle-même et autrui et,

ensuite, attendre un délai de 96 heures, comme l'a démontré le tableau 1.6.2, pour finalement obtenir une ordonnance de garde en établissement, généralement 60 jours ? Pendant tout ce délai, la dangerosité de la personne pourrait très bien disparaître, mais on obtiendrait tout de même une garde en établissement imposante. Nous ne possédons pas de solutions à ce problème, mais nous trouvons important de soulever ce point de réflexion : comment trouver le juste milieu entre le droit à la liberté de la personne qui passe autant par la vitesse du processus, mais également par la bonne pratique allongée dans le temps de ce même processus dans les délais prescrits par la loi ?

2. L'analyse des résultats de l'année 2008 et comparaison avec l'année 2006

2.1 L'issue des requêtes en fonction des établissements demandeurs

Tableau 2.1 - L'issue des requêtes en fonction des établissements demandeurs

| Établissement et issue de la requête | Établissements demandeurs | | | | Total | |
|--------------------------------------|---------------------------|------------------|-----------------------------|----------------------|-------|--------|
| | CSSS St-Jérôme | CSSS des Sommets | CSSS Lac-des-Deux-Montagnes | CSSS Antoine-Labelle | | |
| Accueillie | Nb | 257 | 2 | 5 | 3 | 267 |
| | % | 73,6% | 0,6% | 1,4% | 0,9% | 76,5% |
| Partielle | Nb | 38 | | | | 38 |
| | % | 10,9% | | | | 10,9% |
| Annulée | Nb | 39 | 2 | 1 | | 42 |
| | % | 11,2% | 0,6% | 0,3% | | 12,0% |
| Rejetée | Nb | 2 | | | | 2 |
| | % | 0,6% | | | | 0,6% |
| Total | Nb | 336 | 4 | 6 | 3 | 349 |
| | % | 96,3% | 1,1% | 1,7% | 0,9% | 100,0% |

L'étude de l'année 2008 nous a permis de corroborer l'importance que possède le CSSS St-Jérôme en matière de garde en établissement avec un taux de 96,3% des requêtes

et du faible taux du CSSS des Sommets avec seulement 4 requêtes. Il y a toutefois eu la manifestation encore une fois du CSSS Lac-des-deux-Montagnes où il y a eu une légère augmentation, mais on constate également l'intervention de trois demandes de garde régulière du CSSS Antoine-Labelle qui n'avait pas fait de demande dans le district de Terrebonne en 2006.

Le tableau 2.1 nous informe de plus que la quantité de requêtes accueillies a diminué, mais reste tout de même suffisamment élevée, soit à 76,5%, comparé à 82,1% en 2006.

Cependant, une nouvelle surgit de ce même tableau : le rejet de deux requêtes. Deux requêtes de garde ont bel et bien été rejetées complètement et la personne visée a retrouvé sa liberté. C'est un fait à souligner. Cela montre que des personnes ont effectivement pu faire valoir leur point de vue - forcément différent des conclusions des examens psychiatriques -, qu'un juge s'est bien penché sur le dossier et qu'il a conclu que l'état mental de la personne ne présentait pas de danger pour elle-même ou pour autrui.

2.2 La répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne

Tableau 2.2 - Répartition de l'issue des requêtes selon le sexe de la personne

| Issue de la requête | Femmes | | Hommes | | Total | |
|---------------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|---------------|
| | Nb | % | Nb | % | Nb | % |
| Accueillie | 119 | 34,1% | 148 | 42,4% | 267 | 76,5% |
| Partielle | 13 | 3,7% | 25 | 7,2% | 38 | 10,9% |
| Annulée | 22 | 6,3% | 20 | 5,7% | 42 | 12,0% |
| Rejetée | 2 | 0,6% | | | 2 | 0,6% |
| Total | 156 | 44,7% | 193 | 55,3% | 349 | 100,0% |

Encore une fois, on ne peut tirer de ligne directrice du tableau 2.2. On constate que les requêtes visent davantage les hommes. Cependant, on peut remarquer que les deux rejets de gardes ont été accordés à deux femmes. La répartition hommes / femmes est sensiblement la même qu'en 2006.

Le pourcentage d'hommes et de femmes est différent pour le district de Montréal pour l'année 2008. En effet, dans son étude sur l'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, Nos libertés fondamentales ... dix ans de droits bafoués ! Le pourcentage d'hommes est 61,33 % pour 38,67 % pour les femmes.

Dans une perspective d'analyse différenciée, il serait intéressant d'approfondir les différences entre les hommes et les femmes en fonction des décisions. Cependant, comme il a déjà été mentionné, le peu de données ne nous permet pas d'émettre des hypothèses.

2.3 La durée de l'audience

Tableau 2.3.1 - Tableau comparatif entre la durée de l'audience et l'issue de la requête

| Durée de l'audience et issue de la requête | Tous absents | | | | | Personne seule | | | | | Personne représentée par avocat | | | | | Total |
|--|--------------|----------------|-----------------|-----------------|--------------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|--------------------|---------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|--------------------|------------|
| | 0-1 minute | 2 à 10 minutes | 11 à 20 minutes | 20 à 40 minutes | plus de 40 minutes | 0-1 minute | 2 à 10 minutes | 11 à 20 minutes | 20 à 40 minutes | plus de 40 minutes | 0-1 minute | 2 à 10 minutes | 11 à 20 minutes | 20 à 40 minutes | plus de 40 minutes | |
| Accueillie | 172 | 50 | 3 | 3 | | 1 | 2 | 2 | | | 9 | 9 | 4 | 9 | 3 | 267 |
| | 64,4% | 18,7% | 1% | 1% | | 0,4% | 0,7% | 1% | | | 3,4% | 3,4% | 1,5% | 3,4% | 1% | 100,0% |
| Partielle | 7 | 10 | 1 | | | | | | | | 8 | 7 | 2 | 2 | 1 | 38 |
| | 18,4% | 26,3% | 3% | | | | | | | | 21,1% | 18,4% | 5,3% | 5,3% | 2,6% | 100,0% |
| Annulée | 39 | | | | | | | | | | 3 | | | | | 42 |
| | 92,9% | | | | | | | | | | 7,1% | | | | | 100,0% |
| Rejetée | | | | | | | | | | | | | | 1 | 1 | 2 |
| | | | | | | | | | | | | | | 50,0% | 50,0% | 0,0% |
| Total | 218 | 60 | 3 | 1 | 3 | 1 | 2 | 2 | | | 20 | 16 | 6 | 12 | 5 | 349 |
| % de toutes les requêtes | 62,5% | 17,2% | 1% | 0,3% | 1% | 0,3% | 0,6% | 1% | | | 5,7% | 4,6% | 1,7% | 3,4% | 1% | 100% |
| % de chaque catégorie | | 81,7% | | | | | 1,4% | | | | | | 16,9% | | | 100% |

Ce tableau continue la même tendance qu'en 2006 en affichant un taux de 64,4% pour les requêtes où la personne ne s'est ni présentée, ni fait représenter par avocat et où sa garde a été accordée entièrement en moins d'une minute. Malgré que le taux ait diminué (il était de 79,2% en 2006), il reste toujours très imposant et il faut le dénoncer.

On assiste toutefois à une augmentation du nombre de requêtes dont la durée de l'audience s'est effectuée entre 2 à 10 minutes alors que la personne n'est pas présente ni représentée par avocat.

De plus, on peut constater qu'il y a eu plus de personnes qui se sont présentées seules, soit 4 en 2008 comparé à 2 en 2006, même si ce nombre demeure très marginal.

Tableau 2.3.2 - Issue des requêtes en fonction de la durée de l'audience

| Durée et issue de la requête | 0 à 1 min | 2 à 10 min | 11 à 20 min | 20 à 40 min | Plus de 40 min |
|------------------------------|-----------|------------|-------------|-------------|----------------|
| Accueillie | 181 | 60 | 9 | 11 | 6 |
| | 51,9% | 17,2% | 2,6% | 3,2% | 1,7% |
| Partielle | 15 | 17 | 2 | 3 | 1 |
| | 4,3% | 4,9% | 0,6% | 0,9% | 0,3% |
| Annulée | 42 | | | | |
| | 12,0% | | | | |
| Rejetée | | | | 1 | 1 |
| | | | | 0,3% | 0,3% |
| Total | 238 | 77 | 11 | 14 | 7 |
| | 68,2% | 22,1% | 3,2% | 4,0% | 2,0% |

En 2008, 51,9% des requêtes continuent d'être accueillies en moins d'une minute. Cependant, on peut tout de même constater une légère augmentation de la durée de l'audience de certaines requête avec une augmentation de 9,8% (passant de 7,4% en 2006 à 17,2% en 2008) en ce qui concerne les requêtes accueillies suite à une audition de 2 à 11 minutes. Les requêtes étudiées lors d'audiences de 11 minutes à plus de 40 minutes ont aussi légèrement augmenté, mais sans qu'on puisse noter quoi que ce soit de spectaculaire.

2.4 Durée de la garde accordée en fonction de l'accueil entier ou partiel des requêtes

Comme on l'a déjà constaté grâce au tableau 2.1, le nombre de requêtes accueillies entièrement a diminué de 5,6% (en passant de 82,1% en 2006 à 76,5% en 2008). Le nombre de requêtes accueillies partiellement n'a toutefois pas augmenté considérablement. Il est passé de 8,5% à 10,9%. Il est cependant intéressant de regarder la durée des gardes demandées et de noter à combien de jours elles ont été modifiées.

Également, il est intéressant de se demander si la pratique est restée relativement la même quant à ces requêtes accueillies directement : est-ce que la durée de la garde demandée est encore généralement de 60 jours ou bien est-ce qu'il y a désormais une nouvelle durée privilégiée?

Tableau 2.4 - Durée de la garde accordée en fonction de l'accueil entier ou partielle de la requête

| Durée de la garde autorisée | Requêtes accueillies | | Requêtes accueillies partiellement où la requête initiale était de... | | | | |
|-----------------------------|----------------------|-------------|---|-----------|--------------|-----------|-------------|
| | Total | | 90 jours | 60 jours | 0 à 30 jours | Total | |
| | Nb | % Requêtes | Nb | Nb | Nb | Nb | % Requêtes |
| 1 à 20 jours | 2 | 0,7% | | 4 | 2 | 6 | 15,8% |
| 21 jours | 153 | 57,3% | | 19 | 2 | 21 | 55,3% |
| 22 à 29 jours | | | | 1 | | 1 | 2,6% |
| 30 jours | 32 | 12,0% | | 9 | | 9 | 23,7% |
| 31 à 59 jours | 2 | 0,7% | | 1 | | 1 | 2,6% |
| 60 jours | 72 | 27,0% | | | | | |
| 60 à 89 jours | | | | | | | |
| 90 jours | 6 | 2,2% | | | | | |
| Plus de 90 jours | | | | | | | |
| Total | 267 | 100% | | 34 | 4 | 38 | 100% |

Le tableau 2.4 est des plus révélateurs. Pour l'année 2008, la durée des ordonnances de garde sont majoritairement de 21 jours et non plus autour de 60 jours, comme c'était le cas en 2006. L'année 2006 affichait un taux de 80,2% de gardes accueillies ayant une durée de 60 jours, alors que qu'en 2008, ce n'est que 27% des gardes qui le font. Il y a eu une chute de 53,2%. On constate donc une augmentation importante des requêtes accueillies accordant une durée de 21 jours. En 2006, seulement 14,6% des gardes accueillies ordonnait une garde de 21 jours, comparé désormais à 57,3% en 2008. Il y a donc eu une augmentation de 42,7% de ce côté. Par conséquent, il semble que la pratique en 2008 ait commencé à s'orienter vers une diminution de la durée des gardes. On peut également imaginer que les requêtes elles-mêmes demandent presque automatiquement 21 jours à présent puisque ces augmentations concernent les requêtes accueillies entièrement et ce, sans amendement ni consentement, tel qu'il a été expliqué dans la méthodologie.

Il semble également que la majorité des requêtes accueillies partiellement ait modifié des requêtes demandant une durée de 60 jours en principale partie, pour ensuite les ramener à 21 jours, tel que le démontre le taux majoritaire de 55,3%, ou encore à 30 jours.

Ces deux tableaux témoignent donc d'un changement dans la pratique. Ils démontrent clairement qu'il y a moins de requêtes qui demandent une garde d'une durée de 60 jours. Quand aux requêtes accueillies partiellement, il semble également que celles-ci visent principalement à diminuer à 21 jours ou 30 jours la durée des requêtes qui demandaient initialement 60 jours.

2.5 Présence de la personne à l'audience et représentation par avocat

Tel que pour l'année 2006, nous commencerons par présenter le tableau portant sur la représentation au niveau du nombre de requêtes totales pour l'année 2008 et ensuite, nous dirigerons les analyses vers la décision rendue.

Tableau 2.5.1 - Présence de la personne et représentation par avocat

| | Tous absents | Personne seule | Représentation par avocat (personne présente ou non) |
|----------------|--------------|----------------|--|
| Nb de requêtes | 285 | 5 | 59 |
| Pourcentage | 81,7% | 1,4% | 16,9% |

Le tableau 2.5.1 nous présente toujours de manière évidente un fort taux d'absentéisme pour le nombre total de requêtes. Cependant, deux remarques s'imposent. Tout d'abord, en comparant ce taux à l'année 2006, on s'aperçoit qu'il a légèrement diminué. En effet, en 2006, 84% des personnes visées par la garde ne s'étaient ni présentées ni fait représenter, alors qu'en 2008 c'était le cas de 81,7% des personnes. On

ne peut expliquer de manière certaine la raison qui a poussé plus de personnes à se présenter ou à se faire représenter, mais si c'est une conséquence de l'information qui leur a été fournie, nous ne pouvons que féliciter cette démarche. Les personnes qui risquent une garde en établissement ont le droit de connaître le processus qui peut mener à la privation de liberté et de faire valoir leur point de vue.

Tableau 2.5.2 - Issue de la requête - Présence de la personne et représentation par avocat

| Issue de la requête | Tous absents | Personne seule | Représentation par avocat (personne présente ou non) |
|---------------------|--------------|----------------|--|
| Accueillie | 80,0% | 100,0% | 57,6% |
| Partielle | 6,3% | 0,0% | 33,9% |
| Annulée | 13,7% | 0,0% | 5,1% |
| Rejetée | 0,0% | 0,0% | 3,4% |
| Total | 100% | 100% | 100% |
| Nb de requêtes | 285 | 5 | 59 |

Dans un premier temps, le tableau 2.5.2 nous permet de constater qu'en l'absence des personnes, de très nombreuses requêtes continuent d'être accueillies. 80% des requêtes sont accueillies simplement lorsque la personne est absente et non représentée.

Dans un deuxième temps, la représentation par avocat semble être en 2008 beaucoup plus significative qu'en 2006. En effet, 33,9% des requêtes qui ont été évaluées alors qu'il y avait représentation par avocat ont mené à un accueil partiel. C'est une augmentation de 11,7% puisqu'en 2006, seulement 22,2% de ces requêtes étaient accueillies partiellement. Toutefois, tel que mentionné dans les limites de la recherche, la cueillette de données n'a pas permis que nous puissions produire ce même tableau avec la même fiabilité pour l'année 2006. Quoiqu'il en soit, il semblerait donc que la représentation par avocat soit un bon atout.

Par ailleurs, bien que certaines personnes se soient représentées seules, 100% de ces requêtes ont été accueillies entièrement.

Il semble donc que les audiences où la personne est représentée par un avocat mènent à de meilleurs résultats, puisque seulement 57,6% de ces requêtes ont été entièrement accueillies en 2008, ce qui représente une baisse de 9,1% par rapport à l'année 2006. La représentation par avocat semble en effet avoir un impact favorable quant à la durée de la garde, lorsqu'elle est ordonnée.

D'autre part, nous nous permettons d'apporter quelques notes quant au nombre de requêtes annulées. Il arrive que les requêtes soient rayées par la Cour alors qu'effectivement les personnes sont absentes. Toutefois, ce résultat peut survenir après qu'un avocat ait rencontré la personne et fait des représentations en ce sens. Donc, au moment de l'audience, ni la personne ni son représentant ne sont présents mais l'annulation peut tout de même résulter de représentations préalables de la part d'avocats.

2.6 Le respect des délais des procédures imposées par la loi

Bien que nous ayons un intérêt pour les tableaux qui suivent, l'irrégularité des dates contenues dans les requêtes de garde en 2008 est venu altérer l'expectative de résultats et les tendances obtenues, tel que nous allons le voir au cours des prochains points.

2.6.1 De l'entrée dans l'établissement au premier examen psychiatrique

Encore une fois, comme il a été vu dans la première partie de l'étude, la personne doit subir un examen psychiatrique à l'intérieur des 24 heures de sa prise en charge par l'établissement.

Tableau 2.6.1 - Temps écoulé entre l'entrée dans l'établissement et le premier examen psychiatrique

| Délai et issue de la requête | Temps négatif | 0-24 h | 25 à 48 h | 49 à 72 h | 73 à 96 h | plus de 96 h |
|-------------------------------------|---------------|------------|-----------|-----------|-----------|--------------|
| Accueillie | | 108 | 3 | 5 | 6 | 63 |
| | | 30,9% | 1% | 1% | 2% | 18,1% |
| Partielle | | 4 | 0 | 0 | 0 | 10 |
| | | 1,1% | 0% | 0% | 0% | 3% |
| Annulée | | 23 | 1 | 0 | 0 | 4 |
| | | 6,6% | 0% | 0% | 0% | 1% |
| Rejetée | | 1 | | | | |
| | | 0,0% | | | | |
| Total | 121 | 136 | 4 | 5 | 6 | 77 |
| % par rapport à toutes les requêtes | 34,7% | 39,0% | 1% | 1% | 2% | 22,1% |

En premier lieu, pour l'année 2008, on note que 34,7% des requêtes indiquaient des entrées dans l'établissement postérieures au premier examen. Cela reste inexplicable.

En effet, selon les dates indiquées aux requêtes, plus du tiers de personnes ont d'abord subi un premier examen psychiatrique qui concluait à une dangerosité avant la date de leur entrée en établissement. Comment est-ce possible ? Ces personnes ont-elles

reçues leur congé malgré ce premier examen qui concluait à une dangerosité ? À notre avis, cela ne fait aucun sens. On ne peut laisser partir une personne après un premier examen qui porte une conclusion de dangerosité pour l'admettre dans l'établissement un ou plusieurs jours plus tard et utiliser ensuite ce premier examen pour construire le dossier de la requête de garde en établissement.

Il y a une incompréhension face à cette pratique. Par l'observation de cette irrégularité, nous tenons donc à souligner un manque de rigueur quant aux dates de l'entrée dans l'établissement et des examens psychiatriques, sans que nous puissions déterminer l'origine de ce manque. Est-ce que les personnes reçoivent effectivement un congé après le premier examen ? Est-ce là le fait d'erreurs de transcription de dates sur les requêtes ? Nous n'avons pas de réponse à ces questions mais, étant donné la grande proportion (plus du tiers des requêtes), cette situation est extrêmement inquiétante.

En deuxième lieu, il faut aussi souligner le taux de 22,1% de personnes qui auraient eu un premier examen psychiatrique plus de 96 heures après leur entrée dans l'établissement. Toutefois, on ne saurait conclure s'il s'agit ici d'une véritable tendance ou bien d'une possible irrégularité au niveau des dates contenues dans les requêtes.

2.6.2 Du premier au deuxième examen psychiatrique

Malheureusement, nous n'avons pas pu faire de tableau pour ce point en raison du grand nombre de données négatives pour les délais entre le premier examen et l'entrée dans l'établissement. En effet, ces données invalident directement les résultats.

2.6.3 Du deuxième examen psychiatrique à l'ordonnance de garde régulière

L'établissement dispose d'un délai de 48 heures à compter du deuxième examen pour obtenir une garde régulière du tribunal.

Tableau 2.6.2 - Temps écoulé entre le deuxième examen psychiatrique et l'audience

| Délai et issue de la requête | 0-24 h | 25 à 48 h | 49 à 72 h | 73 à 96 h | plus de 96 h |
|-------------------------------------|----------|-----------|-----------|-----------|--------------|
| Accueillie | 1 | 17 | 82 | 15 | 170 |
| | 0,3% | 4,9% | 23,5% | 4,3% | 48,7% |
| Partielle | 0 | 0 | 5 | 1 | 10 |
| | 0,0% | 0,0% | 1,4% | 0,3% | 2,9% |
| Annulée | 0 | 0 | 8 | 1 | 29 |
| | 0,0% | 0,0% | 2,3% | 0,3% | 8,3% |
| Rejetée | | | 1 | 1 | |
| | | | 0 | 0 | |
| Total | 1 | 17 | 96 | 18 | 209 |
| % par rapport à toutes les requêtes | 0,3% | 4,9% | 27,5% | 5,2% | 59,9% |

Tout comme en 2006, le délai de 48 heures n'est toujours pas respecté, dans une très large mesure. De plus, cette tendance semble aller en augmentant. Alors que 14,3% des requêtes respectait le délai en 2006, seulement 5,2% le fait en 2008. On passe donc de 85,7% de non respect du délai à 92,6% en 2008. De plus, en 2008, on compte plus de la moitié des requêtes qui seraient entendues après un délai de 96h, soit 59,9% d'entre elles. Il s'en suit donc que la pratique ne respecte pas les délais pour entendre les

requêtes et c'est une pratique à dénoncer puisqu'elle ne semble pas s'atténuer avec le temps, au contraire.

2.6.4 Temps écoulé entre les deux examens psychiatriques

Tableau 2.6.3 - Temps écoulé entre le premier et le deuxième examen psychiatrique

| Délai et issue de la requête | 0-24 h | 25 à 48 h | 49 à 72 h | 73 à 96 h | plus de 96 h |
|-------------------------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Accueillie | 104 29,8% | 64 18,3% | 69 19,8% | 47 13,5% | 5 1,4% |
| Partielle | 6 1,7% | 5 1,4% | 1 0,3% | 4 1,1% | 0 0,0% |
| Annulée | 15 4,3% | 15 4,3% | 8 2,3% | 3 0,9% | 1 0,3% |
| Rejetée | 1 0,3% | | | | 1 0,3% |
| Total | 126 | 84 | 78 | 54 | 7 |
| % par rapport à toutes les requêtes | 36,1% | 24,1% | 22,3% | 15,5% | 2,0% |

Pour l'année 2008, nous pouvons constater un étirement des examens psychiatriques dans le temps. En effet, « seulement » 36,1% des personnes ont subi les deux examens psychiatriques le même jour. La tendance est donc à la baisse, comparée à 42,5% en 2006, et nous trouvons important d'en faire mention.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Malgré les limites de cette recherche, elle a le mérite, croyons-nous, de mettre en lumière des failles au niveau de l'application de la *Loi de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

Ces failles ne semblent pas être particulières au district de Terrebonne. En effet dans ses deux derniers rapports annuels, le Protecteur du citoyen a constaté des manquements dans l'application de la loi. Manquements assez importants pour que le Protecteur est à instituer une large enquête sur cette question à travers le Québec. Rapport annuel 2006-2007, pages 264 et 265 - Rapport annuel 2007-2008, pages 252 à 261

La loi, pour trouver application, demande que soit prouvée la dangerosité de la personne pour elle-même ou pour autrui. Cette preuve est basée sur les deux examens psychiatriques. Maître Judith Lauzon s'est penchée sur cette question. Dans « Près de dix ans d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger par elles-mêmes et pour autrui - Notre constat : le respect des libertés et droits fondamentaux toujours en péril », elle constate la qualité variable de la preuve médicale; les rapports d'examens psychiatriques étant trop souvent succincts et peu étoffés.

De plus, comme nous l'avons constaté, les personnes sont peu présentes et peu représentées. Ce qui a des impacts plus largement sur les pratiques.

« Une personne ne doit pas voir ses libertés et droits fondamentaux brimés sans une preuve détaillée et convaincante démontrant la dangerosité. Les tribunaux ont, dans leur pouvoir discrétionnaire, toute la latitude pour exiger un contenu plus étoffé de la preuve présentée. Ils doivent, à notre avis exercer, ce pouvoir discrétionnaire »¹⁰.

¹⁰ BARREAU DU QUÉBEC, Service de la formation continue, *Obligation et recours contre un curateur, tuteur ou mandataire défaillant 2008*, Volume 283, Éditions Yvon Blais, 2008, page 15.

En terminant, nous proposons quelques recommandations afin de renforcer le respect des droits fondamentaux et des libertés des personnes qui sont le fondement de notre démocratie.

Première recommandation

Nous recommandons que le Ministère de la Santé et des services sociaux du Québec s'associe au Ministère de la Justice ou à tout autre partenaire afin de s'engager à ce que la représentation par avocat soit assurée en tout temps.

Deuxième recommandation

Pour s'assurer du respect des droits et libertés de la personne et pour garantir une utilisation exceptionnelle de la loi, nous recommandons que le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec se donne des orientations ministérielles, un plan d'action avec des cibles et un échéancier dans un objectif de diminution de son utilisation.

Troisième recommandation

Considérant les manquements au niveau des droits et libertés des personnes et compte tenu d'une application variable d'une région à l'autre de la loi, nous suggérons la formation d'un comité de suivi qui aurait pour rôle, entre autres, d'évaluer régulièrement l'application de la loi où les différents acteurs devraient être présents

Quatrième recommandation

Par ailleurs, nous souhaitons que le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec élabore et diffuse une formation auprès de tous les acteurs concernés par l'application de la dite loi portant, entre autres, sur son cadre exceptionnel, les délais de rigueur et les droits des personnes.

Cinquième recommandation

Aussi, nous pensons qu'un outil de compilation pour les gardes en établissement doit être mis en place par le Ministère de la Santé et des services sociaux du Québec. L'objectif de cette action permettrait d'évaluer l'ampleur du recours à la garde en établissement ce qui faciliterait le suivi. Chaque établissement serait à même de fournir les statistiques et des portraits régionaux pourraient être établis.

BIBLIOGRAPHIE

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q. 1997, c. P-38.001

ACTION AUTONOMIE Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal, *Nos libertés fondamentales... Dix ans de droits bafoués ! Étude sur l'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Montréal, Octobre 2009, 113 p.

ACTION AUTONOMIE Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal, *La loi P-38 - Évaluons sa dangerosité - Actes - Forum sur la garde en établissement*, Montréal, Mai 2007, 140 p.

ACTION AUTONOMIE Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal et le Service aux collectivités de l'UQAM, *La P-38.001 - Protection ou coercition - Point de vue des personnes interpellées*, Montréal, Mai 2007, 140 p.

ACTION AUTONOMIE Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal, *Des libertés bien fragiles - Étude sur l'application de la loi P-38.001 sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Montréal, Mai 2005, 64 p.

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL, *Cahier de formation - Estimation de la dangerosité dans le cadre de la Loi P-38.001*, Montréal, Novembre 2005

AGIDD-SMQ, *La garde en établissement - Une loi de protection... une pratique d'oppression*, Avril 2009, 32 p.

ALLIANCE COMMUNAUTAIRE AUTONOME POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DU QUÉBEC, *Mémoire présenté au Ministère de la Santé et des Services sociaux concernant l'application P-38.001 : Évaluons sa dangerosité*, Octobre 2007, 11 p.

ASSOCIATION DES HÔPITAUX DU QUÉBEC, *La garde en établissement, Guide d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (1997, chapitre 75), Juin 1998, Montréal.

BARREAU DU QUÉBEC, Service de la formation continue, *Obligation et recours contre un curateur, tuteur ou mandataire défaillant 2008*, Volume 283, Éditions Yvon Blais, 2008, 239 p.

BÉDARD, Dominique, « 20 ans de santé mentale au Québec, regards critiques des acteurs et des collaborateurs, Acquis importants en santé mentale », *Revue Santé mentale au Québec*, Édition spéciale 20^e anniversaire

LE PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport annuel d'activités 2007-2008 - Empathie, équité, impartialité, respect*, Québec, 2008, 288 p.

LE PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport annuel 2006-2007 - Compassion, équité, impartialité, respect*, Québec, 2007, 307 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Formation sur les droits et recours en santé mentale - Guide de participation à l'intention des usagers et des usagères*, Québec, Édition révisée 1998, 156 p.

MORIN, Paul, Bernadette DALLAIRE, Michael McCUBBIN et David COHEN, Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la prévention (GRASP), Université de Montréal, *L'opérationnalisation de la notion de dangerosité civile lors des audiences pour ordonnance d'examen clinique psychiatrique obligatoire*, Rapport de recherche, Septembre 1999

PRO-DEF ESTRIE, *Le profil estrien des gardes en établissement - La perte de liberté, ça se questionne ! - Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Sherbrooke, 2003, 24 p.

TREMBLAY, Jacinthe, « Santé mentale : la protectrice du citoyen ouvre une enquête », *Le Devoir*, Montréal, 27 octobre 2008.

TRUDEAU, Jean-Bernard, DSPH et Directeur médical de la DACTCE, Institut universitaire en santé mentale Douglas, *Intervention de crise et évaluation de la dangerosité dans le cadre de la loi P-38.001*, Montréal, 7 mai 2009

TRUDEAU, Jean-Bernard, DSPH, Institut universitaire en santé mentale Douglas, « La garde en établissement - Intervenir avant de judiciaire la dangerosité », *Les Cahiers de PV*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Décembre 2006

FORMULAIRE DE CUEILLETTE DE DONNÉES SUR LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

| | | |
|------------|-------|--------------|
| District | Année | # de dossier |
| Terrebonne | 200__ | |

| | | | | | | | |
|--------------------|--|-----------------------------|--|---------------------|--|-------|--|
| Centre hospitalier | | | | Sexe de la personne | | | |
| CSSS de St-Jérôme | | CSSS Lac-des-deux-Montagnes | | Femme | | Homme | |
| CSSS des Sommets | | CSSS Antoine-Labelle | | | | | |

| | OUI | NON | | Jour | Mois | Année |
|------------------------------|-----|-----|---|------|------|-------|
| Présence d'un procès verbal | | | Date de la signification (huissier) | | | |
| La personne a un avocat | | | Date d'arrivée au Centre hospitalier | | | |
| La personne est présente | | | Date du 1er examen clinique (alléguée) | | | |
| Le mis-en-cause est présent | | | Date du 2ème examen clinique (alléguée) | | | |
| Consentement de la personne | | | Date d'audition (sur procès verbal) | | | |
| Jugement motivé | | | | | | |
| Refus de se présenter déposé | | | | | | |

| | |
|--|-----------------|
| Durée de l'audition (si mentionnée) | _____ m _____ s |
|--|-----------------|

| | | | | |
|---------|------------|---------|-----------|-----------------------|
| | Accueillie | Rejetée | Partielle | Annulée (garde levée) |
| Requête | | | | |
| Durée | | | | |

| Requête amendée? | |
|--------------------------|--|
| Nombre de jours demandés | |
| Nombre de jours accordés | |

| Entente entre les parties? | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de jours demandés | |
| Nombre de jours après l'entente | |

| Si Partielle (avec modification du nombre du jour) | | | |
|--|--|--------------------------|--|
| Nombre de jours demandés | | Nombre de jours accordés | |

Autres remarques / Motifs du jugement (s'il y en a) –
